

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Québec

Dossiers : 1424799-31-2506 1424806-31-2506 1424808-31-2506
1424812-31-2506 1424819-31-2506 1424825-31-2506
1424826-31-2506 1424827-31-2506 1424829-31-2506
1424832-31-2506 1424833-31-2506 1424835-31-2506
1424844-31-2506 1424846-31-2506 1424848-31-2506
1424850-31-2506 1424851-31-2506 1424854-31-2506
1424858-31-2506 1424859-31-2506 1424864-31-2506
1424868-31-2506 1424872-31-2506 1424874-31-2506
1424879-31-2506 1424880-31-2506 1424883-31-2506
1425995-31-2506 1452760-31-2506 1452762-31-2506
1452780-31-2506 1452782-31-2506 1452785-31-2506
1452786-31-2506 1452790-31-2506 1452796-31-2506
1452797-31-2506 1452801-31-2506 1452807-31-2506
1452810-31-2506 1452814-31-2506 1452816-31-2506
1452819-31-2506 1452822-31-2506 1452825-31-2506
1452829-31-2506 1452852-31-2506 1452857-31-2506
1452859-31-2506 1452861-31-2506 1452862-31-2506
1452863-31-2506 1452865-31-2506 1452867-31-2506
1452900-31-2506 1452901-31-2506 1452902-31-2506
1452903-31-2506 1452904-31-2506 1452905-31-2506
1452906-31-2506 1452907-31-2506 1452908-31-2506
1452909-31-2506 1452910-31-2506 1452911-31-2506
1460779-31-2602 1460782-31-2602 1460783-31-2602
1460786-31-2602 1460788-31-2602

Dossiers accréditations : AC-3000-0271 AC-3000-3517 AC-3000-3922
AM-2000-8387 AM-2001-5258 AM-2001-5677
AM-2001-5710 AM-2001-5757 AM-2002-0336
AM-2002-0340 AM-2002-0575 AM-2002-1907
AQ-2001-0893 AQ-2001-0896 AQ-2001-0897
AQ-2001-0902 AQ-2001-0903 AQ-2001-0904
AQ-2001-1001 AQ-2001-1060 AQ-2001-2589
AQ-2001-9050 AQ-2002-0406 AQ-2002-1519
AQ-2002-1910 AQ-2002-1920 AQ-2001-2968
AQ-2002-0538 AM-2001-1127 AM-2001-1133
AM-2002-1343 AQ-2001-1167 AM-2002-1883

AQ-2001-1100	AQ-2001-1113	AQ-2001-1062
AQ-2001-1068	AQ-2001-1165	AQ-2001-5864
AM-2001-1158	AM-2002-0314	AC-3000-2303
AM-2002-1152	AC-3000-1164	AM-2001-1044
AM-2002-0426	AM-2002-0452	AM-2002-0456
AQ-2001-1075	AQ-2001-6678	AQ-2001-6672
AQ-2001-6674	AQ-2001-9576	AQ-2002-0454
AQ-2001-6936	AC-3000-2725	AC-3000-2927
AQ-2001-1123	AQ-2001-1132	AQ-2001-1134
AQ-2001-1142	AQ-2001-4241	AQ-2002-1564
AQ-2002-2121	AQ-2001-5259	AQ-2001-1102
AQ-2000-0341	AQ-1003-9503	AM-2001-5282
AM-2001-3578	AQ-2002-1911	

Québec,

le 11 mars 2026

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :Myriam Bédard

9156-9830 Québec Inc.
9195-3760 Québec inc.
Ambulance 22-22 inc.
Ambulance Chicoutimi inc.
Ambulance Chouinard inc.
Ambulance Coaticook, une division de
Dessercom inc.
Ambulance de la Jacques-Cartier inc.
Ambulance de Rimouski inc.
Ambulance Gilbert (Matane) inc.
Ambulance Leblanc inc.
Ambulance Marlow inc.
Ambulance Médilac inc.
Ambulance Weedon & Région inc.
Ambulances Asbestos, une division de
Dessercom inc.
Ambulances BTAQ
Ambulances Demers inc.
Ambulances La Patrie, une division de
Dessercom inc.
Ambulances Médinord inc.
Ambulances Michel Crevier inc.
Ambulances St-Gabriel

**B.T.A.Q. Banque de techniciens
ambulanciers du Québec inc.
Coopérative des paramédics de
l'Outaouais
Coopérative des paramédics du Grand-
Portage
Coopérative des paramédics du
Témiscouata
Corporation ambulancière de Beauce inc.
(CAMBI)
Corporation ambulancière de Beauce inc.
(CAMBI) - Ambulance Michel Crevier inc.
Corporation des services préhospitaliers
Basse Côte-Nord
Dessercom inc.
HRH Services Préhospitaliers inc.
Les ambulances Gilles Thibault inc.
Les ambulances Laurentides inc.
Les Entreprises Y. Bouchard & Fils inc.
Paramédics des Premières Nations
Service ambulancier de La Baie inc.
Services préhospitaliers Laurentides-
Lanaudière ltée
Services Préhospitaliers Paraxion inc.
Urgence-santé**
Parties requérantes

C.

**Association des travailleurs du
préhospitalier (ATPH)
Fédération du préhospitalier du Québec
L'Association des travailleurs du
préhospitalier (ATPH)
Syndicat des Ambulances Laurentides -
CSN
Syndicat des paramédics de la Haute-
Côte-Nord et de la Manicouagan - CSN
Syndicat des paramédics de la Mauricie -
CSN
Syndicat des paramédics de la Moyenne
et Basse Côte-Nord - CSN
Syndicat des paramédics de l'Abitibi-
Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN**

**Syndicat des Paramédics de l'Estrie -
CSN**
**Syndicat des paramédics des Premières
Nations - CSN**
**Syndicat des paramédics du Bas-Saint-
Laurent (CSN)**
**Syndicat des paramédics du Coeur du
Québec - CSN**
**Syndicat des paramédics et du
préhospitalier de la Montérégie - CSN**
**Syndicat des paramédics Laurentides-
Lanaudière - CSN**
**Syndicat des paramédics Saguenay -
Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN**
Syndicat du préhospitalier - CSN
**Syndicat TASBI Syndicat des travailleurs
ambulanciers de Beauce incorporé**
**Travailleurs ambulanciers syndiqués
Beauce inc. (TASBI)**
**Travailleurs ambulanciers syndiqués de
Beauce inc.**
**Travailleurs ambulanciers syndiqués de
Beauce inc. (TASBI)**
Parties intimées

et

Santé Québec
Partie intervenante

DÉCISION

[1] Le 24 février 2026, les entreprises ambulancières requérantes s'adressent au Tribunal et requièrent qu'il revoie les listes de services qui doivent être rendus par les paramédics pendant les grèves en cours puisqu'ils s'avèreraient insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population. Elles fondent leur recours sur les articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[2] Deux demandes sont transmises au Tribunal. L'une est présentée par Urgence-santé et l'autre par une majorité des entreprises ambulancières œuvrant sur le territoire québécois.

[3] Les quelques entreprises non syndiquées et certaines de celles formées en coopératives ne sont pas parties au recours. L'une d'elles s'en est même retirée tout juste avant l'audience.

[4] Les syndicats intimés peuvent être identifiés par trois groupes distincts : les Syndicats CSN (Confédération des syndicats nationaux), les Syndicats FPHQ (Fédération du préhospitalier du Québec) et le Syndicat TASBI (Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc.).

[5] Les deux demandes adressées au Tribunal concernent la même question, soit la supervision des stages des étudiants inscrits au programme d'études en soins préhospitaliers d'urgence (SPU). Cette supervision est normalement assurée par les paramédics qualifiés, désignés chargés de formation clinique (CFC). Ils n'effectuent toutefois plus cette tâche pendant les grèves en cours, risquant du coup de retarder l'entrée sur le marché du travail de nouveaux paramédics. Ces stages, effectués pendant la formation collégiale, sont en effet requis pour la diplomation des étudiants.

[6] Pour les entreprises ambulancières, cet aspect de la grève en cours met en danger la santé ou la sécurité de la population en réduisant éventuellement le bassin de finissants, déjà trop peu nombreux pour assurer la desserte du territoire.

[7] Elles demandent donc au Tribunal de déclarer que la supervision des stages est un service essentiel qui doit être rendu pendant la grève et d'ordonner aux superviseurs de stages, les CFC, d'assurer cette supervision de la manière habituelle.

LE CONTEXTE

[8] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par Urgence-santé, une société publique paramédicale québécoise qui dessert exclusivement les régions de Montréal et de Laval.

[9] L'article 111.0.16 du *Code du travail*, prévoit qu'un service ambulancier est un service public :

111.0.16. Dans la présente section, on entend par « service public »:

[...]

7° une entreprise de services ambulanciers, Urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation; ou

[...]

[10] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal a le pouvoir d'ordonner aux parties concernées de maintenir les services essentiels en cas de grève :

111.0.17. Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[...]

[11] Lorsqu'une entreprise est ainsi assujettie, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève (article 111.0.18 du *Code du travail*).

[12] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou à l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[13] Une décision doit donc être rendue à cet égard.

[14] Les pouvoirs du Tribunal ne s'arrêtent toutefois pas là. S'il s'avère, au cours de la grève, que les services prévus à une liste ou une entente ne sont pas suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population, il peut faire enquête et rendre une ordonnance visant le respect de la loi en matière de services essentiels.

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, **le Tribunal peut**, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, **faire enquête sur** un lock-out, **une grève** ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou **au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne s'avèrent pas suffisants** ou ne sont pas rendus.

Le Tribunal peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou **que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne s'avèrent pas suffisants** ou ne sont pas rendus lors d'une grève, **le Tribunal peut**, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, **rendre une ordonnance pour** assurer au public un service auquel il a droit, ou **exiger le respect de la loi**, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Tribunal peu :

1 enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2 exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3 ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4 ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5 ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6 ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Tribunal.

[Emphases ajoutées]

L'ORIGINE DES PRÉSENTES DEMANDES

[15] Les conventions collectives du secteur ambulancier sont échues depuis mars 2023 pour certaines. Les parties s'affairent à leur renouvellement. En 2025, des avis de grève sont transmis à la grande majorité des entreprises ambulancières du

Québec et des décisions portant sur les services à maintenir pendant les grèves des différents syndicats sont rendues par le Tribunal.

[16] Dans chacune de ces décisions, le Tribunal traite de la question de la supervision des stages.

[17] Il faut rappeler que toutes ces grèves sont toujours en cours au moment de l'audition des présentes demandes.

La décision du 4 juillet 2025 (2025 QCCTAT 2725) – Syndicats CSN

[18] Le 4 juillet 2025, le Tribunal décide des services qui doivent être rendus pendant la grève à durée indéterminée débutant le 6 juillet 2025, annoncée par les Syndicats CSN dans 35 entreprises ambulancières, y compris Urgence-santé.

[19] À l'égard des stages, le Tribunal écrit ce qui suit :

LA SUPERVISION DES STAGES

[114] Le fait de ne plus superviser les stages des étudiants en soins préhospitaliers d'urgence est contesté par les employeurs. Ils prétendent qu'en période de rareté, voire de pénurie de main-d'œuvre, les paramédics privent, de ce fait, la population de nouveaux employés qualifiés qui ne seront disponibles au travail que plusieurs mois plus tard qu'ils le seraient normalement.

[115] Les stages visés sont ceux effectués en cours de formation collégiale et non celui relatif au *Programme d'intégration des paramédics (ou professionnelle) en milieu de travail* (PIPMT) qui sera effectué comme à l'habitude.

[116] Le fait que les paramédics refusent de superviser les stages du niveau collégial pendant la grève empêcherait les étudiants d'y avoir accès et donc de terminer leurs études. Ces stages s'effectuent principalement de janvier à mai de chaque année et mènent à des embauches massives par les entreprises ambulancières en juin. Au surplus, la grève dans le cadre du nouveau programme dans les cégeps prévoyant plusieurs autres stages qui sont des exigences pour évoluer d'une session à l'autre empêcherait les étudiants d'avoir accès aux cours dès qu'un stage ne serait pas effectué. Le bassin de paramédics finissants en serait assurément diminué, est-il allégué.

[117] Ce même argument a été plaidé en 2022.

[118] Évidemment, l'accès au stage pour les étudiants est réduit par la grève.

[119] Aussi, les paramédics qui sont embauchés dans les différentes entreprises ont majoritairement fait leur stage dans cette même entreprise. Il n'en demeure pas moins que plusieurs autres entreprises offrent également ces stages qui permettraient aux étudiants d'obtenir leur DEC. Certaines d'entre elles ne sont pas

syndiquées, d'autres ne sont pas en situation de grève et d'autres encore continuent de superviser des stagiaires malgré une grève en cours, les parties ayant décidé de continuer d'accomplir cette tâche.

[120] Aussi, il est démontré que lors des grèves précédentes, les institutions d'enseignement ont pallié cette absence de supervision de stage par des sessions de simulations de situations susceptibles de survenir dans la pratique. Certaines de ces formations seraient toujours en application.

[121] Par ailleurs, la grève est annoncée en juillet. Aucun stage n'est en cours pendant la période estivale. Le fait de ne pas les superviser est donc sans conséquence. Si d'autres associations de paramédics déclenchaient des grèves et si la situation devait perdurer, une réévaluation pourrait être requise suivant l'article 111.16 du *Code du travail*.

[122] De l'ensemble de ces circonstances, notamment la possibilité de faire le stage dans d'autres entreprises, on ne peut donc conclure que le fait de ne pas exécuter cette tâche de supervision dans les entreprises visées met en péril la santé ou la sécurité de la population.

La décision du 22 décembre 2025 (2025 QCTAT 5258) – Syndicats FPHQ

[20] Le 22 décembre 2025, le Tribunal se penche à nouveau sur la question dans le cadre de la grève à durée indéterminée débutant le 24 décembre annoncée par les syndicats FPHQ dans 38 entreprises ambulancières. Il écrit :

L'ABSENCE DE SUPERVISION DES STAGES, À L'EXCEPTION DU PIPMT

[40] Il s'agit du seul point de discordance entre les parties relativement à la liste du 18 décembre 2025 proposée par la FPHQ. Il est prévu à la liste comme suit :

- 3b) Les paramédics n'effectuent pas de supervisions de stagiaires provenant d'un programme SPU [services préhospitaliers d'urgence] à l'exception du PIPMT;

[41] Comme le stage PIPMT n'est pas un des services non rendus, les paramédics superviseront les stagiaires qui y participent comme à l'habitude pendant la grève.

[42] Relativement aux autres types de stages des étudiants en soins préhospitaliers d'urgence, plusieurs décisions du Tribunal ont reconnu que des ententes ou des listes prévoyant l'absence de supervision des stagiaires ne mettaient pas en danger la santé ou la sécurité publique ¹⁰.

[43] Bien qu'en désaccord avec cette pratique, les employeurs ne font aucune représentation à ce propos.

[44] Soulignons aussi que, par le passé, les établissements d'enseignement ont mis en place des moyens alternatifs pour pallier l'absence de supervision de stagiaires par les paramédics durant certaines grèves. Selon la FPHQ, quelques

simulations seraient toujours offertes aux étudiants par certains établissements d'enseignement.

[45] Ainsi, rien n'indique que cette pratique mettra en danger la santé ou sécurité publique.

La décision du 12 février 2026 (2026 QCTAT 573) – Syndicat TASBI

[21] Une troisième décision du Tribunal sur cette même question est rendue le 12 février 2026 dans le cadre d'une autre grève pour une durée indéterminée débutant le 16 février annoncée par le syndicat TASBI dans cinq entreprises ambulancières.

[22] Sur la question de la supervision des stages, le Tribunal s'exprime en ces termes :

LA NON-SUPERVISION DES STAGES PAR LES TAP

[14] Le désaccord qui subsiste entre les parties porte sur la volonté des TAP de ne plus effectuer « *la supervision des stagiaires ou de stages d'observation, à l'exception de la supervision des stages finaux du DEC (environ 300 heures) déjà débutés et du PIPMT* »⁹.

[15] À l'audience, seul le syndicat présente une preuve, constituée d'un seul témoignage, soit celui de son président.

[16] Il explique que la formation devant être suivie pour qu'une personne devienne légalement qualifiée comme TAP au Québec en est une conduisant à un diplôme d'études collégiales, un DEC. Dans le cadre de la formation, des stages doivent être effectués, à savoir :

- des stages d'observation pendant quatre quarts de travail d'une durée de 12 heures;
- un stage en centre hospitalier;
- un stage de fin d'études d'une durée d'environ 300 heures;
- un stage dans le cadre du Programme d'intégration professionnelle en milieu de travail (PIPMT) correspondant à dix appels supervisés par un ou deux TAP légalement qualifiés.

[17] Les stages étant tous obligatoires, un aspirant TAP ne peut donc pas devenir légalement qualifié comme TAP au Québec avant de les avoir complétés. La non-supervision des stages par les TAP risque donc de retarder l'entrée sur le marché du travail des aspirants TAP, à moins qu'ils réussissent à trouver un milieu de stage ailleurs que chez les trois employeurs concernés par la grève.

[18] Il ressort aussi du témoignage du président du syndicat qu'il n'y a, à l'heure actuelle, aucun risque de réduction de la qualité des services à la population dans la région desservie par les employeurs qui pourrait résulter d'un retard dans la diplomation des aspirants TAP. En effet, il affirme ce qui suit :

- aucun poste de TAP n'est actuellement vacant;
- les listes de rappel permettant de pourvoir des postes temporairement vacants contiennent les noms de suffisamment de TAP;
- le volontariat des TAP permet de répondre aux besoins des employeurs en temps supplémentaire, et ce, sans qu'il soit requis d'imposer aux TAP du « *temps supplémentaire obligatoire* »;
- en cas de difficultés à pourvoir des postes temporairement vacants, les employeurs pourraient recourir aux services de TAP visés par des unités de négociation autres que celles du syndicat, et ce, en vertu des ententes intersyndicales actuellement en vigueur;
- en cas de difficultés à pourvoir des postes temporairement vacants, les employeurs auraient aussi la possibilité de recourir à des TAP à l'emploi d'agences de placement de personnel.

[19] Du témoignage du président du syndicat, **le Tribunal retient donc que le refus des TAP de superviser les stages compris dans la formation des aspirants TAP de la manière usuelle ne mettra pas en danger la santé ou la sécurité publique, du moins pas à courte échéance.**

[20] Ainsi, à compter du déclenchement de la grève, les TAP pourront effectuer uniquement la supervision des stages suivants :

- les stages finaux du DEC qui ont débuté avant le déclenchement de la grève;
- tous les stages du PIPMT, et ce, qu'ils aient ou non débuté avant le déclenchement de la grève.

[Citations omises; emphase ajoutée]

[23] Dans cette affaire, bien qu'il ne constate aucun danger pour la santé ou la sécurité de la population dans le contexte où trois grèves seront en cours simultanément, le Tribunal décide quand même de traiter de ce qu'il désigne comme « *L'effet cumulatif des grèves en cours dans l'ensemble de la province* » et écrit ce qui suit :

[21] Dans le contexte soumis à l'attention du Tribunal, bien qu'il n'y ait aucun danger immédiat pour la santé ou la sécurité publique dans la région desservie par les trois employeurs, la situation à l'échelle provinciale **pourrait éventuellement devenir problématique.**

[22] **Voyons pourquoi.**

[23] Il s'avère que les quelques (*sic*) 160 TAP visés par la grève ne représentent qu'une petite portion des quelques 6 000 TAP que compte la province. Mais la grève qui débutera le 16 février 2026 ajoutera une pression supplémentaire dans l'écosystème québécois du transport ambulancier.

[24] En effet, d'autres unités de négociation dont le nombre total de TAP est considérablement plus élevé que celui en la présente instance sont à l'heure actuelle en grève à durée indéterminée et n'effectuent plus de la manière usuelle la supervision des stages. En termes de nombre de TAP concernés, les grèves suivantes sont les plus importantes :

- grève en cours depuis le 6 juillet 2025 pour les TAP de 35 unités de négociation, dont celles des régions densément peuplées de Montréal et de Laval¹⁰;
- grève en cours depuis le 24 décembre 2025 pour les TAP de 38 unités de négociation¹¹.

[25] L'effet cumulatif de toutes ces grèves, si chacune devait se poursuivre, risque un jour ou l'autre de se traduire en danger pour la santé ou la sécurité publique.

[26] À ce sujet, il suffit de retenir que dans la vie de toute entreprise, il y a chez les personnes à son emploi, à titre d'exemples, des départs à la retraite, des réorientations de carrière et des absences du travail pour diverses raisons. Ainsi, le retard dans la diplomation des aspirants TAP résultant des grèves en cours – et de celle qui débutera le 16 février – aura vraisemblablement comme effet de réduire, plus tôt que tard, les banques de candidatures de TAP légalement qualifiés et ce, pour toutes les entreprises de transport ambulancier de la province.

[27] **Le Tribunal se demande donc à quel moment le point de bascule pourrait être atteint.**

[28] **En réaction à cette préoccupation exprimée à l'audience par le Tribunal, le procureur des employeurs mentionne qu'une procédure conjointe émanant de plusieurs entreprises de transport ambulancier de la province devrait être incessamment présentée au Tribunal, afin de lui soumettre des données objectives qui pourraient le conduire à reconsidérer ses décisions passées traitant de la supervision des stages par les TAP.**

[Citations omises; emphases ajoutées]

[24] Cette procédure annoncée est celle qui est ici soumise au Tribunal. Certaines « *données objectives* », dont le Tribunal ne disposait pas le 12 février 2026 sont ainsi soumisees.

LES PRÉSENTES DEMANDES

[25] On y apprend notamment que, dans les 13 cégeps du Québec qui offrent le programme de soins préhospitaliers d'urgence, 413 étudiants en soins préhospitaliers d'urgence sont finissants en sixième session. On sait aussi que 96 d'entre eux, soit près du quart des finissants, font ou feront sous peu leur stage de dernière année, seront admissibles aux derniers tests requis (PIPMT) et pourront être inscrits au *Registre*

national de la main-d'œuvre des TAP au cours de l'été, comme prévu dans le processus d'apprentissage.

[26] Par ailleurs, les données sur l'ensemble du territoire québécois révèlent que la situation de desserte, de façon générale, s'est considérablement améliorée au cours des dernières années. Les « heures livrées » s'approchent de plus en plus des « heures autorisées » de desserte requises selon les objectifs de couverture du territoire. Même dans la région de Montréal, on atteint les objectifs à plus de 99 %, est-il précisé par le représentant d'Urgence-santé.

[27] Évidemment, ces résultats nécessitent beaucoup d'efforts et la mise en place de plusieurs mesures exigeantes pour les entreprises comme pour les paramédics. Les congés sont parfois refusés, les vacances plus difficilement accordées, et le temps supplémentaire ainsi que le recours aux agences de placement sont plus fréquents. Il existe d'ailleurs maintenant deux agences de placement auxquelles peuvent recourir les entreprises ambulancières : la Banque de techniciens ambulanciers du Québec inc. (BETAQ) et PMT Synergie.

[28] À propos de ces agences, il appert que certains paramédics travaillent presque exclusivement pour leur compte et que d'autres s'y inscrivent faute d'avoir suffisamment d'heures de travail dans les entreprises ambulancières. Certains accepteraient aussi de faire du transport adapté pour ces agences afin de combler leur horaire de travail.

[29] L'une de ces deux agences serait propriété d'une entreprise ambulancière qui en aurait fait, en quelque sorte, un mode de gestion pour assurer la desserte des territoires sur lesquels elle œuvre, en permettant aux paramédics qui s'y sont inscrits davantage de flexibilité à l'égard de leurs horaires de travail.

[30] Bien que toutes les entreprises puissent recourir aux services de cette seconde agence de personnel, il appert que certaines ne le font pas.

[31] Même si ces façons de faire se sont avérées profitables, de nombreuses difficultés subsistent, notamment en raison de certaines variables moins prévisibles. La pandémie, par exemple, a eu d'importantes répercussions sur l'organisation du travail. D'autres facteurs, comme la météo, peuvent influencer considérablement les services ambulanciers. L'augmentation des demandes dans différents secteurs, comme la difficulté de recruter dans certaines régions, sont des données avec lesquelles les entreprises ambulancières doivent composer.

[32] À cet égard, des particularités régionales ont des effets déterminants sur la disponibilité de la main-d'œuvre. La région de l'Abitibi-Témiscamingue est souvent citée en exemple. Les difficultés d'attraction et de rétention du personnel ambulancier y sont récurrentes. La région éprouve d'ailleurs les mêmes difficultés dans d'autres secteurs

d'activités du milieu de la santé notamment. C'est dans ce contexte que plusieurs démarches sont effectuées par les entreprises, même à l'international, pour recruter du personnel. Les nombreuses activités de recrutement, les propositions dans les salons de l'emploi, l'offre d'avantages financiers significatifs, des garanties d'heures de travail, des remboursements de frais de déplacement et des primes à l'embauche sont autant de mesures d'attraction mises en place. Des ententes de prêts de service avec d'autres régions ont même été conclues avec l'aval des syndicats pour pallier les difficultés de recrutement.

[33] La Côte-Nord est également identifiée comme une région plus difficile à desservir en raison du manque de main-d'œuvre. Cette difficulté tend toutefois à s'estomper avec l'arrivée du programme en soins préhospitaliers d'urgence au Cégep de Baie-Comeau et l'arrivée de finissants en 2023. La Gaspésie vit aussi des difficultés à cet égard. Il faut souligner que ces grands territoires peu peuplés présentent des particularités qui, bien au-delà de la rareté de la main-d'œuvre, complexifient la desserte ambulancière.

[34] Les syndicats plaident donc que ces difficultés de desserte invoquées au soutien des demandes patronales ne dépendent pas du nombre de nouveaux paramédics qui se qualifient à la profession, mais des réalités régionales qui sont parfois un frein au recrutement. On ne peut forcer un nouveau paramédic à travailler dans une région plutôt qu'une autre et le bassin de finissants ne peut être déterminant à cet égard.

[35] Pour les employeurs, le fait que 317 étudiants ne soient pas pris en charge par un superviseur de stage ou chargé de formation clinique (CFC), en date de l'audience, constitue un danger pour la santé ou la sécurité de la population. Ils insistent sur le fait que l'on doit retenir le nombre total de finissants au Québec et non dans chacune des régions, puisque c'est le bassin dans lequel toutes les entreprises peuvent puiser qui importe. En réduisant ce bassin, on contribue aux difficultés de recrutement plutôt qu'à résoudre les difficultés de desserte et de délais d'intervention.

[36] Ils expliquent aussi que les stages finaux, dont la durée varie selon les établissements d'enseignement de 150 à 312 heures, doivent être entrepris au plus tard le 15 avril puisqu'un stage de 300 heures se déroule sur une période d'environ deux mois et que les enseignants du cégep terminent l'année scolaire le 15 juin. Ainsi, un stage qui débiterait après le 15 avril ne pourrait être évalué par l'enseignant comme il se doit. En conséquence, il devrait être reporté et entrepris, si la grève est terminée, à compter de septembre pour se terminer à la fin du mois d'octobre, alors que normalement les embauches par les entreprises ambulancières sont effectuées à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet de chaque année. Ce retard, est-il allégué, réduirait pendant cette période le bassin de paramédics disponibles, déjà insuffisant pour assurer la desserte sur l'ensemble du territoire. Aussi, précise-t-on, tous les stages ne peuvent être effectués en même temps, considérant le nombre de CFC disponibles dans chacune des entreprises ambulancières.

[37] Une telle situation serait de nature à causer des bris de service, voire à empêcher la prise en charge de patients dans les délais requis par les protocoles et mettrait donc en péril la santé ou la sécurité de la population.

[38] Il faut préciser que les programmes d'études varient d'un cégep à l'autre. Les établissements prévoient des types d'apprentissage distincts selon les cours qu'ils sont en mesure d'offrir et les équipements dont ils disposent. Différents types de stages sont aussi prévus, comme des stages d'observation auprès des paramédics ou en milieu hospitalier. Certains prévoient des périodes de simulations de situations susceptibles de se présenter dans la réalité du travail. C'est en fonction de l'ensemble du programme que la durée du stage final en milieu de travail, jugé incontournable pour une formation adéquate, est déterminée par chacun des cégeps.

[39] Les syndicats ont suggéré que les cégeps, pour pallier les effets de la grève en cours, transforment leur programme d'apprentissage et substituent aux stages de dernière session une période de simulation de situations exigeant des soins préhospitaliers d'urgence, comme on l'a déjà fait lors de grèves précédentes, est-il allégué. Les employeurs nient cette affirmation, précisant plutôt que de telles activités ont été organisées ponctuellement pour maintenir les acquis lors d'une période de grève, mais jamais pour remplacer un stage en milieu de travail.

[40] Quoi qu'il en soit, outre le fait que le maintien des services essentiels repose sur les parties et non les tiers, il n'appartient pas au Tribunal de dicter le programme d'études d'une institution d'enseignement. Ce moyen n'est d'aucune valeur.

[41] Les autres données, dites objectives, que les parties soumettent au Tribunal sont de divers ordres.

[42] Les entreprises plaident la pénurie de main-d'œuvre dans le domaine ambulancier. Plusieurs postes sont vacants depuis longtemps. De plus, les nombreuses absences pour différents motifs et l'obligation d'accorder des vacances au cours de la période du 15 mai au 15 septembre de chaque année font en sorte que l'embauche des diplômés à la fin du mois de juin est cruciale. Les listes de rappels dans certaines régions sont presque inexistantes, ajoutent-elles.

[43] Les syndicats, pour leur part, soulignent que dans certaines entreprises ambulancières, des paramédics non syndiqués, les « cadres réservés », pourraient superviser des stages, mais il a été décidé de ne pas le faire au nom du respect de la grève menée par le partenaire syndiqué de l'équipe de deux personnes dans une ambulance.

[44] Aussi, mentionnent-ils, rien n'indique que les entreprises se sont butées à des refus des paramédics de travailler des heures supplémentaires. Des mesures incitatives

au travail se sont déjà montrées efficaces et pourraient être utilisées de nouveau de même que des ententes entre entreprises peuvent toujours être conclues pour aider les régions qui éprouvent plus de difficultés à combler leurs besoins.

[45] La situation particulière d'Urgence-santé qui compte environ 1 000 paramédics, doit être mentionnée. Elle engage, bon an mal an, plus d'une centaine de stagiaires annuellement. Lors de l'audience, un seul stagiaire du cégep Ahuntsic est supervisé sur une possibilité de 102 finissants. C'est avec ce cégep qu'elle transige principalement. En ce qui concerne les finissants du cégep John Abbott, avec qui Urgence-santé traite aussi, les données sont contradictoires. Le Tribunal retient que 18 des 25 finissants ont obtenu un stage.

[46] Urgence-santé déplore le fait que cette situation se présente alors que les demandes d'intervention sur son territoire sont en augmentation et que ses besoins de paramédics sont aussi croissants, sans qu'elle ne puisse les combler. Les mesures qu'elle doit déployer pour équilibrer les besoins avec les services qu'elle peut offrir sont de plus en plus nombreuses, explique-t-elle.

L'ANALYSE

[47] Le Tribunal doit donc déterminer, si dans les circonstances décrites, la supervision des stages des étudiants en soins préhospitaliers d'urgence constitue un service essentiel et s'il doit intervenir pour les services à être maintenus.

[48] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* ».

[49] Dans l'exercice d'évaluation de la suffisance des services pour assurer la santé ou la sécurité de la population, le Tribunal doit être guidé par les principes élaborés par la Cour suprême.

[50] Dans l'arrêt phare *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, elle condamne l'interprétation trop large faite de l'expression « services essentiels ». La Cour, qui élève le droit de grève au rang de droit constitutionnel, considère que cette expression doit recevoir une interprétation qui ne retire pas tout son sens à l'exercice du droit de grève et invite à ne considérer comme essentiels que les services qui le sont véritablement. Pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne pas être que théorique.

[51] Force est de reconnaître que le rapport de force des paramédics n'est pas à la hauteur de l'importance de leurs fonctions pour la société et que leurs outils de négociation sont peu nombreux. Le Tribunal, spécialisé en relations du travail et en rapports collectifs de travail, est à même de le constater, ne serait-ce que par la durée des grèves qui surviennent à chaque échéance de convention collective. Ces inefficaces et donc interminables grèves sont de nature à plomber les relations du travail dans les entreprises ambulancières et ne favorisent ni l'attraction ni la rétention des paramédics. Les nombreuses décisions du Tribunal rendues au cours des dernières années en témoignent.

[52] Dans cet arrêt *Saskatchewan* précité, la Cour discute des limitations du droit de grève :

[25] Lorsque le législateur limite le droit de grève d'une manière qui entrave substantiellement un processus véritable de négociation collective, il doit le remplacer par l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends couramment employés en relations de travail. La loi qui prévoit un tel mécanisme de rechange voit sa justification accrue au regard de l'article premier de la Charte. À mon avis, l'absence d'un tel mécanisme dans la PSESA représente ce qui, en fin de compte, rend les restrictions apportées par celle-ci inadmissibles sur le plan constitutionnel.

[53] Or, le droit de grève n'a pas été retiré aux paramédics par le législateur, comme il l'a fait pour les pompiers, policiers et autres types d'emploi à caractère essentiel.

[54] Puisque leur droit de grève est maintenu et qu'en conséquence aucun autre processus permettant une réelle négociation n'existe, l'évaluation des services essentiels doit, à plus forte raison, être faite avec une grande rigueur en conformité des principes juridiques applicables.

[55] La Cour suprême établit que la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement. Ainsi, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit tenter de trouver l'équilibre respectant les droits: le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève. Il doit aussi considérer, comme la Cour au paragraphe 85 de son jugement, que « *[d]ans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations* ».

[56] Aussi, il doit être admis que la grève est dérangeante pour la population; c'est son but. Elle vise à infléchir l'opinion publique. La Cour suprême, dans la même affaire *Saskatchewan*, rappelle ce qui suit :

[48] Dans l'arrêt *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156, on résume avec à-propos l'idée que

la grève, même si elle constitue un moyen de pression économique redoutable, constitue néanmoins une composante cruciale de la promotion de la paix industrielle et partant, socio-économique :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles (voir, de manière générale, G. W. Adams, *Canadian Labour Law* (2^e éd. (feuilles mobiles)), p. 1-11 à 1-15). [par. 25]

[57] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[58] Le droit de grève, il faut le réitérer, doit avoir une portée véritable malgré le fait qu'il soit restreint par l'obligation de maintien des services essentiels.

[59] Le Tribunal, qui dispose des compétences en services essentiels, en plus de celles en relations du travail, ne peut ignorer cet équilibre à maintenir et imposer des conditions qui rendraient la grève inefficace. Il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève.

[60] Ainsi, il doit considérer que les ambulanciers sont en grève, mais que certaines de leurs tâches doivent continuer d'être exécutées parce qu'elles constituent des services essentiels sans lesquels la santé ou la sécurité de la population serait mise en danger. Il doit distinguer les tâches qui constituent des services essentiels de celles qui n'en sont pas.

[61] C'est donc s'appuyant sur ces principes que le Tribunal a d'abord évalué la suffisance des services à être rendus pendant les grèves en cours et a rendu les décisions des 4 juillet, 22 décembre 2025 et 12 février 2026, ici remises en question.

[62] La singularité de la situation dont on demande le réexamen est liée au fait que la grande majorité des syndicats du secteur ambulancier sont en grève en même temps.

[63] Il faut toutefois souligner que les tâches qui ne sont pas effectuées varient d'un syndicat à l'autre, notamment à l'égard de la supervision des stages qui est parfois effectuée totalement ou en partie (voir notamment *Fédération du préhospitalier du*

Québec c. Urgence Bois-Francs inc., 2025 QCTAT 5259). Il faut aussi noter que certaines entreprises ambulancières ne sont pas syndiquées et qu'en conséquence aucune grève n'affecte leurs activités. Aussi, certaines autres entreprises formées en coopérative ont choisi de ne pas participer au présent recours.

[64] Bien sûr, l'augmentation du nombre de paramédics qualifiés et disponibles est un facteur favorable au recrutement par les entreprises, mais outre le fait que cette augmentation ne soit pas nécessairement déterminante, la situation actuelle ne peut justifier l'amoindrissement du droit de grève.

[65] D'abord, il n'est pas dit qu'en augmentant le nombre de nouveaux paramédics sur le marché du travail la situation des entreprises qui éprouvent des difficultés de recrutement, liées à de nombreuses considérations souvent régionales, s'améliorera.

[66] Ensuite, on ne parle ici que d'un retard d'une portion des finissants à l'intégration au marché du travail et non d'un empêchement définitif. Bien des aléas peuvent ralentir la diplomation de finissants. Ce serait aussi le cas si, par exemple, une grève des enseignants ou des étudiants du collégial survenait. Tous les milieux de travail sont tributaires de la situation sociale qui prévaut à l'échelle locale, régionale ou même nationale, et qui peut les affecter.

[67] Il ne faut pas oublier que globalement au Québec, près d'une centaine d'étudiants sur un peu plus de 400, feront leur stage dans les délais habituels. Les autres ne seront que retardés dans leur cheminement, si les grèves perdurent.

[68] Par ailleurs, on ignore l'endroit et la région où les finissants choisiront de travailler lorsqu'ils seront qualifiés. En conséquence, il n'est pas possible de prédire le nombre de paramédics qui pourra être déployé sur le territoire de chacune des entreprises.

[69] Il y a aussi lieu de prendre en compte que certaines entreprises ne se sont pas jointes au recours ou s'en sont retirées.

[70] Quoi qu'il en soit cette situation n'entraîne aucune fracture des services ambulanciers mettant en danger la desserte du territoire. Comme certains l'ont mentionné, l'arrivée des finissants enlève de la pression sur le système et permet notamment aux paramédics en poste de prendre leurs vacances.

[71] Les entreprises ambulancières plaident l'urgence d'agir en raison de la date butoir qu'elles identifient comme le 15 avril pour entreprendre un stage et le terminer avant la fin des classes au cégep, soit le 15 juin. Sur ce point, le Tribunal retient que tous les stages finaux n'ont pas la même durée. Un stage de 150 heures, par exemple, pourrait assurément être commencé un mois plus tard. La date avancée n'est donc pas une date limite comme on le prétend.

[72] Par ailleurs, la durée des grèves sera déterminante. Si les parties négocient avec diligence et bonne foi, comme l'impose l'article 53 du *Code du travail*, le conflit pourrait se régler dans des délais permettant la reprise des stages dans les délais qui rendraient possible l'embauche des finissants au cours de l'été.

[73] En d'autres termes, les préoccupations exprimées par les entreprises ambulancières ne sont, pour l'heure, que des appréhensions.

[74] De l'ensemble de ces circonstances, on ne peut donc conclure que le fait de ne pas exécuter cette tâche de supervision des stages dans les entreprises requérantes met en danger la santé ou la sécurité de la population.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE les demandes.

Myriam Bédard

M^e Andrew Charbonneau
RBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour les parties intimées (FPHQ et TASBI)

M^e Jérémie Côté-Jones
MÉNARD NOËL CÔTÉ-JONES AVOCATS INC.
Pour les parties intimées (CSN)

M^{es} Gabriel Gendron et Jean-Claude Turcotte
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.
Pour les parties requérantes (Urgence-Santé)

M^{es} Sylvain Toupin et Aude Berger
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour les parties requérantes

M^e Marc-Antoine Houle-Patry
CONTENTIEUX DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LANAUDIÈRE
Pour la partie intervenante (Santé-Québec)

Date de la mise en délibéré : 3 mars 2026

MB/acm